

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 26 mai 2016

---

Composition : Mme GIROUD WALTHER, juge déléguée  
Greffière : Mme Bourqui

\*\*\*\*\*

**Art. 176 al. 1 CC**

Statuant sur l'appel interjeté par **A. M.**\_\_\_\_\_, à [...], contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 10 mars 2016 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **B. M.**\_\_\_\_\_, à [...], la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait :**

**A.** Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 mars 2016, notifiée au plus tôt le 11 mars suivant, la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la première juge) a en substance autorisé les époux A. M. \_\_\_\_\_ et B. M. \_\_\_\_\_, à vivre séparés pour une durée indéterminée, la séparation étant effective depuis le 14 août 2015 (I), astreint A. M. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une somme de 1'475 fr. pour la période du 15 au 31 août 2015 (II) et ensuite par le régulier versement, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, d'une somme de 2'950 fr. par mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (III), dit que A. M. \_\_\_\_\_ est tenu au paiement des loyers et des charges relatives à l'ancien appartement conjugal sis [...] à [...], pour la période du 14 août 2015 au 29 février 2016 (IV), ordonné à A. M. \_\_\_\_\_ de restituer à son épouse, dans un délai de 10 jours dès notification de la décision, la seconde clé du safe ouvert à son nom ainsi que la seconde clé du scooter [...] (V), alloué des dépens par 800 fr. à la charge de A. M. \_\_\_\_\_ en faveur de son épouse (VI), rendu le prononcé sans frais (VII) et rejeté toutes autres et plus amples conclusions (VIII).

En droit, s'agissant de la contribution d'entretien et faisant application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, la première juge a retenu que les charges incompressibles de l'épouse se montaient à 2'373 fr. 20 par mois ; celle-ci ne travaillant pas, elle supportait un déficit mensuel du même montant. Quant à A. M. \_\_\_\_\_, ses revenus mensuels nets s'élevaient au total à 7'307 fr. 90 et ses charges incompressibles se montaient à 3'791 fr. 20 par mois. Le disponible de l'époux ( $7'307 \text{ fr. } 90 - 3'791 \text{ fr. } 20 = 3'516 \text{ fr. } 70$ ) devait dès lors être dédié à la couverture du manco de l'épouse, le solde du disponible ( $3'516 \text{ fr. } 70 - 2'373 \text{ fr. } 20 = 1'143 \text{ fr. } 50$ ) devant être partagé par moitié entre les époux, de sorte que la contribution mensuelle d'entretien de l'épouse devait être arrêtée au montant arrondi de 2'950 fr. ( $2'373 \text{ fr. } 20 + [1'143 \text{ fr. } 50 : 2]$ ) dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**B.** Par acte écrit du 21 mars 2016, A. M. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant), par son conseil, a interjeté appel de la décision susmentionnée, concluant en substance, avec suite de frais et dépens, à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien de son épouse à hauteur de 1'400 fr. pour la période du 15 au 31 décembre 2015, ainsi que par le régulier versement, le premier jour de chaque mois, d'une somme de 2'800 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (II et III), la décision entreprise étant maintenue pour le surplus (IV).

Par réponse du 2 mai 2016, B. M. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel et a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

**C.** La juge déléguée retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

**1.** B. M. \_\_\_\_\_ le [...] 1972 et A. M. \_\_\_\_\_, né le [...] 1954, se sont mariés le [...] 2014 devant l'officier d'état civil de Vevey.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Les époux vivent de manière séparée depuis le 14 août 2015.

**2.** S'agissant de la situation personnelle et financière des parties, il résulte ce qui suit de l'instruction et des pièces au dossier :

**a) B. M. \_\_\_\_\_**

**aa) Situation maritale antérieure**

Avant son union avec A. M. \_\_\_\_\_, B. M. \_\_\_\_\_, a été mariée à deux reprises.

Le 11 décembre 1992, elle a épousé D.\_\_\_\_\_. Deux enfants, désormais majeurs, sont issus de cette union. Le divorce est exécutoire depuis le 4 mai 2001. Une contribution d'entretien en faveur de l'épouse, sur une durée de trois ans, avait alors été convenue entre les parties.

Le 7 juillet 2006, B. M.\_\_\_\_\_ s'est mariée avec V.\_\_\_\_\_. Le couple n'a pas eu d'enfant commun. Par jugement du 19 novembre 2013, le divorce a été prononcé. Il est devenu définitif le 7 janvier 2014. Aucune contribution d'entretien réciproque n'a été fixée.

#### **ab) Situation professionnelle et revenus**

Au bénéfice d'une formation d'employée de bureau, B. M.\_\_\_\_\_, est en incapacité de travail totale depuis le mois de juin 2013. Elle ne bénéficie d'aucune prestation d'assurance ou d'aide sociale. Elle a déposé une demande d'octroi de l'assurance invalidité mais n'a, à ce jour, reçu aucune décision.

B. M.\_\_\_\_\_ exploite, avec W.\_\_\_\_\_, le site internet de vente en ligne « [...]» sur lequel elle vend différents objets mobiliers et immobiliers. Elle a déclaré ne rien gagner avec ces ventes hormis une somme de 4'500 fr. pour la vente de ses propres meubles.

Depuis la séparation des parties, B. M.\_\_\_\_\_ n'a pas reçu de contribution de la part de son époux.

#### **ac) Fortune**

B. M.\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas avoir de fortune. Il ressort toutefois de l'instruction que son époux lui a transféré le 14 décembre 2014, la somme de 50'000 fr. sur son compte épargne. Il avait aussi mis un coffre, contenant environ 50'000 fr. qu'il détenait à son nom auprès d'une banque, à celui de son épouse. A l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 février 2016, A. M.\_\_\_\_\_ a toutefois déclaré

qu'il ignorait le montant exact déposé dans ce coffre, précisant qu'il devait s'agir d'environ 40'000 fr. et de 5'000 euros. Pour sa part, B. M. \_\_\_\_\_ déclare que le coffre a été vidé de son contenu par A. M. \_\_\_\_\_ déjà avant la séparation des parties. Le contenu du coffre n'a en définitive pas été établi et il n'en sera pas tenu compte.

B. M. \_\_\_\_\_, est titulaire de deux comptes ouverts auprès de [...], dont le solde se monte à 1'481 fr. 25 au 30 avril 2016 pour l'un et à 188 fr. 70 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'autre. Enfin, elle dispose d'un compte de libre passage auprès de ce même établissement, sur lequel sont déposés 40'531 fr. 05, valeur au 19 janvier 2016.

Par courrier du 18 mai 2016, B. M. \_\_\_\_\_, a expliqué que les 50'000 fr. donnés par son époux avaient été intégralement utilisés pour ses besoins, notamment 30'000 fr. afin de refaire sa garde-robe et fournir son compte auprès de la [...].

#### **ad) Charges**

B. M. \_\_\_\_\_, vit en colocation avec W. \_\_\_\_\_, au [...], à [...]. W. \_\_\_\_\_ serait son thérapeute. Selon contrat de sous-location du 14 août 2015, le loyer mensuel est de 817 fr., acompte de charges de 67 fr. compris, pour la location d'une chambre et d'une salle de bain ainsi que la jouissance des locaux communs. Le loyer n'est pas acquitté, mais comptabilisé comme dette de B. M. \_\_\_\_\_, auprès de W. \_\_\_\_\_, faute, selon l'intéressée, d'avoir disposé des liquidités pour le payer.

Selon décompte du 4 octobre 2014, la prime mensuelle d'assurance LAMAL de B. M. \_\_\_\_\_, s'élève à 452 fr. 90 et celle des différentes assurances complémentaires souscrites à 67 francs. Une demande de subside est actuellement en cours auprès de l'Etat du Valais.

B. M. \_\_\_\_\_, acquitte une prime d'assurance ménage de 375 fr. 70 par année.

Elle n'a pas allégué d'autres charges. Elle a déclaré, à l'audience du 12 février 2016, devoir acquitter des frais médicaux à raison de 83 fr. 30 par mois. Aucune pièce n'a été produite en lien avec cette charge.

Par correspondance du 4 novembre 2015, le Service des finances et gestion de la ville de [...] a informé B. M.\_\_\_\_\_, que sa situation financière ne donnait pas lieu à la perception d'acomptes d'impôts et que ceux-ci étaient estimés à moins de 300 fr. pour l'année 2015.

**ae) Dettes**

B. M.\_\_\_\_\_ a produit un relevé qu'elle a elle-même rédigé faisant état de dettes à hauteur de 19'051 fr. 90 contractées entre début septembre 2015 et fin février 2016 pour son entretien courant.

**b) A. M.\_\_\_\_\_**

**ba) Situation professionnelle et revenus**

A. M.\_\_\_\_\_ est à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Selon les attestations de pension établies par la [...] en janvier 2015, le montant 2014 de la rente de prévoyance professionnelle 2<sup>ème</sup> pilier s'est élevé à 73'009 fr. 80 (police no [...]), soit à 6'084 fr. 15 par mois.

A. M.\_\_\_\_\_ perçoit aussi une rente différée versée par [...] de 1'283 fr. 90 par an, soit 107 fr. par mois. Il est également au bénéfice de prestations de deux polices d'assurances vie conclues auprès [...], d'un montant annuel de 4'930 fr. 80, respectivement de 2'144 fr. 60, soit un total de 589 fr. 60 par mois [(4'930 fr. 80 + 2'144 fr. 60) : 12], selon les attestations établies en janvier 2015 par la compagnie d'assurances.

A. M.\_\_\_\_\_ a encore conservé une activité professionnelle à temps partiel auprès de [...]. En 2015, ce travail lui a permis de réaliser un salaire net de 6'326 fr. sur l'année, soit 527 fr. 15 par mois.

Ainsi, il réalise un revenu mensuel net de 7'307 fr. 90 (6'084 fr. 15 + 107 fr. + 589 fr. 60 + 527 fr. 15).

### **bb) Fortune**

Selon relevé établi le 14 décembre 2015 par la banque [...], valeur au 30 novembre 2015, A. M.\_\_\_\_\_ est titulaire d'une part sociale d'une valeur de 200 fr., d'un compte privé sociétaire et d'un compte épargne sociétaire sur lesquels sont déposés 61'788 fr. 56, ainsi que de trois comptes titres pour une somme totale de 112'613 fr. 38.

Il est également titulaire d'un compte [...] sur lequel un montant de 92 fr. 01 était disponible au 30 novembre 2015.

### **bc) Charges**

Au moment de la séparation des parties, A. M.\_\_\_\_\_ a conservé la jouissance du domicile conjugal sis à [...], [...], dont le loyer s'élève à 2'200 fr. tout compris. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, il loue un appartement de 2.5 pièces situé à [...] pour un montant de 1'700 fr. par mois, y compris acompte de charges de 130 fr. et place de parc pour 80 francs.

A. M.\_\_\_\_\_ n'a pas allégué d'autres charges. Il a déclaré à l'audience du 12 février 2016 acquitter une prime d'assurance LAMAL de 450 fr. et des acomptes d'impôts de 1'470 fr. par mois. Aucune pièce n'a toutefois été produite en lien avec ces charges.

**3.** Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 8 septembre 2015, B. M.\_\_\_\_\_ a prélevé la somme de 5'269 fr. 50 sur le compte bancaire de A. M.\_\_\_\_\_.

**4.** Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les parties ont rédigé une convention, sous seing privé, dans laquelle elles s'accordaient sur les modalités de leur séparation. Ce document n'a toutefois jamais été signé par A. M.\_\_\_\_\_.

A la même date, A. M.\_\_\_\_\_ a rédigé et signé une autorisation de quitter le domicile conjugal en faveur de son épouse.

**5.** Par écriture du 30 novembre 2015, B. M.\_\_\_\_\_, a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale au pied de laquelle elle a conclu, sous suite de dépens (IV), à ce que les époux soient autorisés à vivre séparément dès le 14 août 2015, pour une durée indéterminée (I), à ce que le logement conjugal sis à [...] soit attribué à son mari (II), à charge pour lui d'en payer le loyer (III) et à ce qu'une contribution d'entretien mensuelle de 3'500 fr. par mois lui soit octroyée dès le mois d'août 2015.

A. M.\_\_\_\_\_ s'est déterminé le 11 janvier 2016. Il a reconventionnellement conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que les époux soient autorisés à vivre séparés dès le 14 août 2015 (I), à ce qu'il soit donné ordre à B. M.\_\_\_\_\_, de lui restituer le safe ainsi que l'ensemble de son contenu (II) et, pour le cas où le coffre serait vide, à ce qu'elle soit reconnue sa débitrice de 50'000 fr. et lui doive immédiat paiement de cette somme (IV), à ce qu'elle soit reconnue sa débitrice de 50'000 fr. et lui doive immédiat paiement de cette somme (III) et à ce que les conclusions prise par B. M.\_\_\_\_\_ soient rejetées (V).

Par acte du 2 février 2016, B. M.\_\_\_\_\_, a complété ses conclusions en ce sens que le loyer de l'appartement conjugal sis à [...] soit assumé par A. M.\_\_\_\_\_ depuis le 14 août 2015 jusqu'au 29 février 2016 et à ce qu'il soit astreint au versement de 3'500 fr. à titre de contribution d'entretien en sa faveur.

**6.** A l'audience du 12 février 2016, les parties ont toutes deux expliqué avoir mené un train de vie confortable pendant la durée de leur

vie commune, voyageant souvent, logeant dans des hôtels de luxe et prenant la majorité de leurs repas au restaurant. B. M.\_\_\_\_\_, a augmenté ses conclusions en ce sens que son époux soit astreint à lui restituer la seconde clé du scooter et du safe.

### **En droit :**

**1.** L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC ([Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (ibid., spéc. p. 126).

Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

**2.**

**2.1** L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43).

**2.2** Selon l'art. 272 CPC, les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la maxime inquisitoire, qui est en principe seulement une maxime inquisitoire sociale – ou atténuée. Cette maxime ne contraint pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent, mais seulement à un devoir accru de questionnement lors de l'audience et à l'invitation faite aux parties de produire toutes les pièces nécessaires. La maxime inquisitoire sociale ne libère pas pour autant les parties d'indiquer au tribunal les éléments de fait pertinents et de lui soumettre toutes les preuves disponibles (ATF 125 III 231 consid. 4 ; ATF 130 III 102 consid. 2.2). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 137 III 617 consid. 5.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2).

Cependant, pour les questions relatives aux seuls époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

**2.3** Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient

être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 précité et les références citées ; TF 4A\_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées, in : SJ 2013 I 311).

On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in : JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées).

**2.4** En l'espèce, dès lors que le litige ne porte que sur la contribution d'entretien du conjoint, il n'est pas soumis à la maxime d'office, mais à la maxime de disposition et à la maxime des débats. Il convient ainsi d'examiner la recevabilité des pièces produites à la lumière des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et des principes exposés.

Outre la copie de l'enveloppe ayant contenu l'ordonnance entreprise (P. 1), l'appelant a produit un extrait de son compte [...] pour la

période du 12 août au 21 septembre 2015 (P. 2), ainsi qu'un décompte de cotisations AVS du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 (P. 3).

L'appelant n'invoque pas, et a fortiori n'établit pas, ce qui l'aurait empêché de faire état de ces éléments, préexistants, dans le cadre de la procédure de première instance. Par conséquent, ces pièces - et les faits nouveaux qu'elles sont destinées à prouver - ne sont pas recevables sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC et ne sauraient être prises en compte dans l'examen de la présente cause.

### **3.**

**3.1** Dans un premier grief, l'appelant critique la contribution d'entretien mise à sa charge. S'il ne conteste pas le montant de ses revenus, il fait toutefois valoir que la première juge aurait dû tenir compte, dans le calcul du minimum vital, de sa cotisation AVS qui se chiffre à 263 fr. par mois.

Sur cette base, l'appelant estime que la contribution d'entretien en faveur de l'intimée devrait être arrêtée à 2'800 francs.

**3.2** La pièce n° 3 produite en deuxième instance, soit le décompte de cotisations AVS du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015, destinée à établir le montant de la charge de la cotisation AVS de l'appelant, est irrecevable (cf. consid. 2.4 supra). Il ne ressort en outre pas des écritures, ni des pièces du dossier de première instance, ni de l'ordonnance critiquée, ni enfin du procès-verbal de l'audience du 12 février 2016, que cette charge aurait été invoquée en première instance. Le fait que l'appelant cotiserait à l'AVS est donc invoqué pour la première fois en appel et est irrecevable. Au demeurant, l'appelant, contrairement à l'obligation de motivation qui est la sienne (CACI 31 mars 2016/235 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées), n'indique pas en quoi cet élément n'aurait à tort pas été pris en considération par la première juge. Le grief doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **4.**

**4.1** Dans un second grief, l'appelant critique l'allocation d'une contribution d'entretien à son épouse dès la séparation effective des parties, le 14 août 2015, sans imputer les prélèvements que l'intimée aurait effectués peu avant et postérieurement à la séparation via le débit des comptes de l'appelant.

#### **4.2**

**4.2.1** Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux.

Dans le cadre de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées (TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1 ; Juge déléguée CACI 19 août 2014/447 consid. 2.1). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

**4.2.2** Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173

al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; ATF 115 II 201 consid. 2 ; arrêt TF 5A\_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a ; arrêt TF 5A\_897/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt TF 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

**4.3** Selon l'appelant, le total des prélèvements effectués par l'intimée sur les comptes bancaires de celui-ci durant la période de juillet à septembre 2015 avoisinerait 11'200 francs. Ce fait ne ressort pas de la décision entreprise ; en revanche, il ressort des déterminations de l'appelant du 11 janvier 2016 sous numéros 81 et 82, par lesquels il allègue que l'intimée, nonobstant la séparation du couple, a continué à utiliser sans son accord et sans l'en aviser, la carte maestro n° [...] ainsi qu'à effectuer des prélèvements sur son compte auprès de la banque [...], à hauteur de 5'269 fr. 50 au total. A l'appui de cette allégation, l'appelant a produit en première instance un extrait de compte auprès de la banque concernée à la date du 8 septembre 2015. Dans ses observations du 2 février 2016, l'intimée a quant à elle admis avoir effectué les prélèvements allégués à hauteur de 5'269 fr. 50, qu'elle aurait affectés à son entretien depuis le 15 août 2015. Il ressort en outre de cet extrait de compte [...] qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 8 septembre 2015, cinq retraits de 1'000 fr. ont été effectués au bancomat par le titulaire de la carte maestro n° [...] liée au compte, parallèlement à l'utilisation de la carte maestro n° [...].

S'agissant des prélèvements invoqués par l'appelant sur son compte [...], ceux-ci constituent un fait nouveau car ils n'apparaissent pas dans le cadre de la procédure de première instance et sont justifiés par la production d'une pièce irrecevable en appel. Par conséquent, cette circonstance de fait nouvelle est irrecevable sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC, l'appelant ne prenant pas la peine d'indiquer en quoi ce pseudo-nova

serait recevable alors que ce fait n'a pas été allégué en première instance au moment où il aurait pu l'être.

Au vu de ce qui précède, il est établi que l'intimée a prélevé sur les avoirs de l'appelant une somme de 5'269 fr. 50, qu'elle a affectée à son entretien durant la période postérieure à la séparation courant de mi-août à fin décembre 2015, soit environ 1'171 fr. par mois. Ces montants correspondent à de l'entretien en espèces au sens de la jurisprudence précitée, qui justifient, comme le requiert l'appelant, qu'ils soient imputés sur la contribution d'entretien due pour la même période. Compte tenu du fait que la contribution d'entretien a été fixée à 2'950 fr. par mois, le montant total de la contribution d'entretien déterminée par la décision de première instance équivaut pour la période considérée à 13'275 fr. (4.5 mois x 2'950 fr.), dont à déduire le montant (arrondi) de 5'270 fr. effectivement perçu par l'intimée et affecté à son entretien. En définitive, la contribution d'entretien due par l'appelant à son épouse depuis la séparation, soit entre la mi-août et la fin du mois de décembre 2015, se monte ainsi à 8'005 francs.

**5.** En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée aux chiffres II, III et VI, en ce sens que la contribution mise à la charge de l'appelant en faveur de l'intimée est fixée à 8'005 fr. pour la période du 15 août 2015 au 31 décembre 2015, que l'appelant est astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'un montant de 2'950 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qu'il est le débiteur de son épouse de la somme de 700 francs à titre de dépens de première instance.

**6.**

**6.1** Au vu de ce qui précède, l'appelant obtient partiellement gain de cause sur la question du montant de la contribution d'entretien dû à titre rétroactif, alors qu'il succombe sur le montant de la contribution d'entretien dû dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En première instance, l'appelant n'avait proposé aucune contribution d'entretien, concluant au rejet de cette prétention alléguée par son épouse, mais il avait réclamé la restitution des montants prélevés par son épouse ainsi que des biens mobiliers, conclusions sur lesquelles il a succombé. Il apparaît donc qu'en première instance, l'appelant ayant succombé sur l'essentiel, les dépens alloués à l'intimée peuvent être légèrement réduits d'un huitième, et fixés à 700 francs. La décision de première instance reste exempte de frais judiciaires (art. 37 al. 3 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

**6.2** L'intimée a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016 (art. 118 al. 2 CPC), dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un avocat d'office en la personne de Me Diana Pereira Benedetti, avocate à Sion. L'intimée sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en mains du Service juridique et législatif du canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]).

En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Diana Pereira Benedetti a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur

l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]).

Dans son relevé d'opérations du 1<sup>er</sup> avril au 25 mai 2016, l'avocate indique avoir consacré 14 heures et 20 minutes au dossier et fait état de débours à hauteur de 140 fr. 10, TVA en sus. Ce décompte ne peut être pris en compte tel quel, le temps annoncé paraissant excessif eu égard à la nature du litige et à la simplicité de la cause. Il y a dès lors lieu de réduire le temps consacré à la recherche du délai de réponse (10 min.), à l'élaboration du mémoire de réponse de quatre pages (135 min.) (y compris la page de garde) et à la requête d'assistance judiciaire (105 min.), de sorte que ce temps doit être réduit à 3 heures. S'agissant des conférences avec la cliente ainsi que des conférences téléphoniques, trois conférences à l'étude ainsi que treize conférences téléphoniques (totalisant 226 min.) représentent une activité trop importante dans le cadre d'une procédure d'appel relative à des mesures protectrices de l'union conjugale. Il en va de même en ce qui concerne les courriels adressés à la cliente, qui sont au nombre de seize en l'espace de moins de deux mois de procédure et qui comptabilisent 10 minutes chacun. Partant, il y a lieu de réduire les conférences à l'étude à 2 heures, les conférences téléphoniques à 1 heure et les courriels à la cliente à 1 heure, l'avocat ne devant pas être rémunéré pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral. Les courriers adressés à la partie adverse et aux autorités sont comptés tels qu'allégués et comptabilisent une durée de 1 heure et 30 minutes, les corrections et relecture des courriers seront en revanche déduits. Les recherches juridiques seront réduites à 30 minutes. Enfin, les copies ou mémos à la cliente transmis par mail ne représentent pas du travail d'avocat ni n'engendrent de frais hors frais généraux, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte en sus.

Concernant les débours demandés, il y a lieu de préciser que les frais liés à l'ouverture du dossier ainsi que les frais de photocopies ne seront pas pris en compte dès lors qu'ils font partie des frais généraux

(CREC 21 mai 2012/181 et les réf. citées). Partant, les débours seront ramenés à un montant de 17 fr. 60.

Compte tenu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté en retenant 9 heures de travail d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et des débours à 17 fr. 60, auxquels on ajoute la TVA, par 131 fr., ce qui porte le montant total à 1'768 fr. 60, arrondi à 1'770 francs.

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

**5.3** Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, en application de l'art. 106 al. 2 CPC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont répartis à hauteur des trois quarts à charge de l'appelant et d'un quart, laissé à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire, à la charge de l'intimée (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Les dépens étant évalués à 1'000 fr. pour chacune des parties, l'appelant versera à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2, 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Par ces motifs,  
la juge déléguée  
de la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

**I.** L'appel est partiellement admis.

**II.** L'ordonnance est réformée comme suit aux chiffres II, III et VI de son dispositif :

II. astreint A. M. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de son épouse B. M. \_\_\_\_\_, par le versement d'une contribution de 8'005 fr. (huit mille cinq francs) pour la période du 15 août 2015 au 31 décembre 2015 ;

III. astreint A. M. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de son épouse B. M. \_\_\_\_\_, par le régulier versement, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, d'une somme de 2'950 fr. (deux mille neuf cent cinquante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VI. dit que A. M. \_\_\_\_\_ est le débiteur de B. M. \_\_\_\_\_, de la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de première instance ;

L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

**III.** L'assistance judiciaire est accordée à l'intimée B. M. \_\_\_\_\_, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016 dans la procédure d'appel, Me Diana Pereira Benedetti étant désignée conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne.

- IV.** L'indemnité d'office de Me Diana Pereira Benedetti, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'770 fr. (mille sept cent septante francs), TVA et débours compris.
- V.** Les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge de l'appelant par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), le solde de 150 fr. (cent cinquante francs) étant provisoirement laissé à la charge de l'Etat.
- VI.** La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat.
- VII.** L'appelant A. M. \_\_\_\_\_ versera à l'intimée B. M. \_\_\_\_\_, la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- VIII.** L'arrêt est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- Me Jean de Gautard, avocat (pour A. M. \_\_\_\_\_),
- Me Diana Pereira Benedetti, avocate (pour B. M. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :